



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2022**

Membres en exercice : 42

Présents : 29

Votants : 35

Date convocation : 24 mars 2022

Date d'affichage : 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué  
à 19h30, s'est réuni à Montsoul, en séance publique  
sous la présidence de Patrice Robin.

**Etaient présents** : (29) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Sylvain SARAGOSA, Jacques GAUBOUR, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Michel ZEPPEFELD, Nicolas ABITANTE, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Sarah BÉHAGUE, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés ayant donné pouvoir** : (6) Delphine DRAPEAU à Jean-Marie BONTEMPS, Corinne TANGE à Sylvain SARAGOSA, Sylvie LOMBARDI à Michel MANSOUX, Éric RICHARD à Sylvain SARAGOSA, Nathalie BENYAHIA à Thierry PICHERY, Olivier DUPONT à Patrice ROBIN.

**Absents excusés** : (7) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR, Franck SITBON, Pascal MARTIN.

**Secrétaire de séance** : Christiane AKNOUCHE

N°2022/045	<b>MODIFICATIONS DU CALENDRIER DES DÉCLARATIONS, DE LA FRÉQUENCE DE PERCEPTION, DES BARÈMES ET FIXATION DU LOYER MINIMUM DE LA NUITÉE APPLICABLES À LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DE CARNELLE PAYS-DE-FRANCE</b>
------------	--

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020, et notamment son article 112, prévoyant dorénavant que les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit « au réel »,

*Vu* la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021, et notamment ses articles 122-123 et 124, modifiant le plafond applicable aux hébergements non classés sur la base du barème le plus élevé voté par la collectivité, et imposant le vote des barèmes applicables pour l'année suivante avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours,

*Vu* les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.3 portant sur la compétence obligatoire « Promotion du tourisme »,

*Vu* la délibération n°2018-082 du 26 septembre 2018 modifiant les catégories de classements et les tarifs applicables de la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

*Vu* la délibération n°97-2020 du 23 septembre 2020 modifiant le régime d'imposition « au réel » et le calendrier de perception applicables à la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

*Vu* la délibération n°98/2021 du 9 juin 2021, portant sur la modification des barèmes applicables à la taxe de séjour sur le territoire communautaire de Carnelle Pays-de-France,

*Vu* l'avis favorable de la commission tourisme et mobilité en date du 7 mars 2022,

*Vu* l'avis favorable de la commission finances, contrôle de gestion et administration générale en date du 9 mars 2022,

*Vu* l'avis favorable du Bureau Communautaire du 21 mars 2022,

**Considérant** que la taxe de séjour est appliquée sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, selon le régime dit « au réel », pour tous les hébergements, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; qu'il revient aux hébergeurs de transmettre leur déclaration selon le calendrier suivant, réparti en 4 périodes :

- **Période n°1 : novembre et décembre n-1/ janvier et février de l'année en cours (année N),**
- **Période n°2 : mars/avril/mai,**
- **Période n°3 : juin/juillet/août,**
- **Période n°4 : septembre/octobre.**

**Considérant** que les échéances de reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs sont prévues au cumul de 2 périodes de l'année N, soit à l'issue de la 2<sup>ème</sup> période (au plus tard le 30 juin) et à l'issue de la 4<sup>ème</sup> période (au plus tard le 30 novembre). Ce calendrier qui pourrait être qualifié d'inhabituel, initié pour répondre à des exigences budgétaires, a fait l'objet d'une réflexion, en lien avec les hébergeurs du territoire communautaire, à l'issue de laquelle il a été proposé de s'aligner aux trimestres calendaires d'une année civile, soit :

- **Période n°1 : janvier/février /mars,**
- **Période n°2 : avril/mai/juin,**
- **Période n°3 : juillet/août/ septembre,**
- **Période n°4 : octobre/novembre/décembre.**

**Considérant** par ailleurs, que la perception de la taxe de séjour par la CC se fait actuellement biannuellement ; une perception au trimestre assurerait une alimentation plus régulière du budget tourisme, lui-même sollicité par le versement en cours d'année de subventions (essentiellement à l'Office de Tourisme Communautaire),

**Considérant** les barèmes appliqués en 2022 sur le territoire de la C3PF :

Hébergements	Plancher légal 2022	Plafond légal 2022	Taxe de séjour C C C P F 2022	Taxe additionnelle départementale (10%)	Taxe additionnelle régionale (15%)	TOTAL
Palaces	0,70 €	4,20 €	<b>4,00 €</b>	0,40 €	0,60 €	<b>5,00 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	<b>3,00 €</b>	0,30 €	0,45 €	<b>3,75 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	<b>1,50 €</b>	0,15 €	0,23 €	<b>1,88 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	<b>1,50 €</b>	0,15 €	0,23 €	<b>1,88 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	0,90 €	<b>0,90 €</b>	0,09 €	0,14 €	<b>1,13 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	<b>0,75 €</b>	0,08 €	0,11€	<b>0,94 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	<b>0,55 €</b>	0,06 €	0,08 €	<b>0,69 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		<b>0,20 €</b>	0,02 €	0,03 €	<b>0,25 €</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (sur la base du tarif applicable par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité)	1%	5%	<b>2,50 %</b>	10%	15%	-

Pour rappel, la taxe de séjour est calculée comme suit pour chaque voyageur :

- Pour les établissements classés : application d'un barème fixe par nuit et par personne, selon la catégorie de classement,
- Pour les structures non classées : application d'un barème proportionnel sur le tarif de la nuitée par personne, désormais dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité conformément à la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021 - ce taux ayant été réévalué en 2021, passant de 1% à 2.5%, avec pour objectif d'augmenter l'assiette pour continuer à soutenir les actions touristiques impulsées et animées entre-autre par l'office de tourisme communautaire Royaumont-Carnelle Pays-de-France et ses bureaux d'informations de Viarmes et de Saint-Martin-du-Tertre, mais également la volonté de faire monter en gamme le parc d'hébergements sur le périmètre communautaire (hors Luzarches), en incitant notamment les structures à se faire classer au sens préfectoral du terme (en étoiles),

**Considérant** qu'aujourd'hui, dans une logique d'équité et afin de continuer à apporter un soutien à l'OTC RCPF dans ses actions de promotion du tourisme, les barèmes des structures classées pourraient, eux aussi, être réévalués dans la limite des plafonds légaux,

**Considérant** également que l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 4°) prévoit que sont : « exemptés de la taxe de séjour :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.** »

Et qu'ainsi, il appartient au conseil communautaire de définir le loyer en dessous duquel la taxe de séjour ne sera pas collectée,

**Considérant** que cette taxe est payée par les occupants des hébergements dès lors qu'ils séjournent à titre onéreux et qu'ils ne sont donc pas exonérés,

**Considérant enfin** que le produit de cette taxe est affecté au budget annexe Tourisme,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**MODIFIE** le calendrier de déclaration comme suit :

- **Période n°1 : janvier / février / mars,**
- **Période n°2 : avril/mai/juin,**
- **Période n°3 : juillet/août/ septembre,**
- **Période n°4 : octobre/novembre/décembre.**

Avec une perception de la taxe de séjour, **fixée au trimestre**, c'est-à-dire dans la continuité de chaque déclaration des hébergeurs.

Dans le cadre de cette transition calendaire, la taxe de séjour 2023 intégrera exceptionnellement dans sa 1<sup>ère</sup> période les mois de novembre et décembre 2022, les autres années correspondront ensuite aux périodes trimestrielles classiques d'une année civile.

**AUGMENTE** les barèmes applicables aux hébergements classés, en vue d'une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023, prenant en compte également l'impact de l'augmentation de l'indice à la consommation pour les palaces, les hôtels de tourisme 5 et 4 étoiles,

Soit :

Hébergements	Plancher légal 2023	Plafond légal 2023	Taxe de s é j o u r C C C P F 2 0 2 3	Taxe additionnelle départementale (10%)	Taxe additionnelle régionale (15%)	TOTAL
Palaces	0,70 €	4,30 €	<b>4,30 €</b>	0,43 €	0,65 €	<b>5,38 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	<b>3,10 €</b>	0,31€	0,47 €	<b>3,88 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	<b>2,00 €</b>	0,20 €	0,30 €	<b>2,50 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	<b>1,50 €</b>	0,15 €	0,23 €	<b>1,88 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	0,90 €	<b>0,90 €</b>	0,09 €	0,14 €	<b>1,13 €</b>
Hôtels de tourisme 1étoile, résidences de tourisme 1étoile, meublés de tourisme 1étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	<b>0,80 €</b>	0,08 €	0,12 €	<b>1,00 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	<b>0,60 €</b>	0,06 €	0,09 €	<b>0,75 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		<b>0,20 €</b>	0,02 €	0,03 €	<b>0,25 €</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (sur la base du tarif applicable par pers onne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité)	1%	5%	<b>2,50 %</b>	10%	15%	-

**FIXE** à 5 € le seuil à partir duquel, toute nuitée vaut pour assujettissement à la taxe de séjour - Ainsi, pour tout loyer en dessous de ce seuil, la taxe ne sera pas collectée.

**CHARGE** le Vice-Président délégué au tourisme de notifier cette décision aux services préfectoraux, par l'intermédiaire de la plateforme OCSITAN (ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes), avant le **1<sup>er</sup> juillet 2022**, **sauf dispositions légales ou réglementaires contraires**, ainsi qu'aux hébergeurs du territoire en fin d'année 2022, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à collecter cette taxe auprès des hébergeurs concernés et à signer tous les documents ou actes afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Président, Patrice Robin